



AVIS PUBLIC

DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE

DÉROGATIONS MINEURES D'AVRIL 2023

Par le présent avis public, il est informé que lors de la séance ordinaire prévue le 5 septembre 2023 à 19 h 30, le conseil municipal de la Municipalité de Franklin examinera et statuera les demandes de dérogations mineures suivantes en vertu du règlement sur les dérogations mineures no. 333 :

IMMEUBLE VISÉ : Cette demande de dérogation mineure concerne le lot 5 621 695 du cadastre du Québec, situé au 3930 rue de l'Église.

NATURE ET EFFET DE LA DEMANDE : La dérogation mineure est demandée, d'une part afin de permettre une superficie de garage de 93,6 m² (1008 pi²), alors que le règlement de zonage #272 (art.4.2.2.1) mentionne que « la superficie maximale d'un garage ou abri d'auto isolé du bâtiment principal ne peut excéder 70 m² (753,3 pi²) ». D'autre part, la dérogation mineure est demandée afin de permettre une hauteur de garage de 6,7 m (22 pi), alors que le règlement de zonage #272 (art.4.2.2.1) mentionne que « La hauteur d'un garage ou abri d'auto isolé du bâtiment principal ne doit pas dépasser 5 m (16,4 pi) et est calculée à la partie la plus élevée de celui-ci ».

IMMEUBLE VISÉ : Cette demande de dérogation mineure concerne le lot 6 553 659 du cadastre du Québec, situé sur la route 209.

NATURE ET EFFET DE LA DEMANDE : La dérogation mineure est demandée, d'une part afin de permettre l'empiètement du stationnement sur les marges avant, latérale et arrière. La distance entre la limite du stationnement et la marge latérale est de 1 m au lieu de 2 m tel indiqué dans le règlement de zonage #272 (art. 11.3.6). La distance entre la limite du stationnement et la marge avant est de 3 m au lieu de 9 m tel indiqué dans le règlement de zonage #272 (art. 11.3.6). La distance entre la limite du stationnement et la marge arrière est de 1 m au lieu de 8 m tel indiqué dans le règlement de zonage #272 (art. 11.3.6). D'autre part, la dérogation mineure est demandée afin de permettre une largeur minimum totale d'une rangée de cases de stationnement et de l'allée de circulation. La largeur minimale totale d'une rangée de cases de stationnement et de l'allée de circulation (double sens) qui y donne accès est de 11,75 m au lieu de 12 m tel indiqué dans le règlement de zonage #272 (art.7.1.4).



AVIS PUBLIC

DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE

IMMEUBLE VISÉ : Cette demande de dérogation mineure concerne le lot 5 621 493 du cadastre du Québec, situé sur la route 209.

NATURE ET EFFET DE LA DEMANDE : La dérogation mineure est demandée, d'une part afin de permettre une nouvelle orientation du bâtiment principal. L'orientation proposée du bâtiment (perpendiculaire à la voie publique) n'est pas conforme à l'article 4.1.6 du règlement de zonage #272 qui mentionne que « sauf dans le but d'harmoniser le bâtiment à la topographie du site, les façades d'un bâtiment principal faisant face à la voie de circulation, c'est-à-dire à la voie publique et privée, doivent être des façades principales ». D'autre part, la dérogation mineure est demandée afin de permettre un chemin d'accès vers le stationnement de 10 mètres de large au lieu de 6 mètres. Le règlement de zonage #272 mentionne qu'« une allée d'accès servant à la fois pour l'entrée et la sortie des automobiles doit avoir une largeur minimale de 6 mètres et maximale de 8 mètres (art. 7.1.5) »;

IMMEUBLE VISÉ : Cette demande de dérogation mineure concerne le lot 5 621 219 et 5 621 220 du cadastre du Québec, situé sur la route 202.

NATURE ET EFFET DE LA DEMANDE : La dérogation mineure est demandée, afin de permettre une marge avant minimum de 19 mètres alors que le règlement de zonage #272, article 11.3.42 exige une marge avant minimum de 21 mètres.

IMMEUBLE VISÉ : Cette demande de dérogation mineure concerne le lot 5 621 219 du cadastre du Québec, situé au 1385 route 209.

NATURE ET EFFET DE LA DEMANDE : La dérogation mineure est demandée, afin de permettre et régulariser les dimensions d'une porte de garage non standard installée pendant la pandémie Covid-19. La porte de garage a une dimension de 12' x 11'8", alors que le règlement de zonage #272 mentionne que « la porte principale du garage ne doit pas excéder 2,75 m (9') (art.4.2.2.1) ».

DONNÉ à Franklin, ce 21 août 2023.

Simon St-Michel, Directeur général et greffier-trésorier